

Consultation publique sur les conditions de raccordement aux réseaux de distribution de gaz naturel

La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 garantit à tous les consommateurs un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux de distribution de gaz naturel. L'article 26 de cette loi dispose que :

- *« II. – [...] Les cahiers des charges annexés aux conventions de concession ou les règlements de service des régies gazières précisent les conditions de raccordement aux réseaux.*
- *III. - Le gestionnaire du réseau public de distribution de gaz peut demander une participation au demandeur pour un raccordement. Les conditions et les méthodes de calcul des participations sont fixées de façon transparente et non discriminatoire. Elles sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie et consultation des organisations nationales représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique de gaz. Les gestionnaires des réseaux de distribution sont tenus de publier leurs conditions et leurs tarifs de raccordement.*
- *IV. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des II et III du présent article. »*

L'article 36 de la loi du 7 décembre 2006 prévoit la possibilité d'un financement des opérations de raccordement par les autorités concédantes si le seuil de rentabilité minimal n'est pas atteint. Il dispose ainsi que *« les autorités concédantes de la distribution de gaz naturel peuvent apporter leur contribution financière aux gestionnaires des réseaux de distribution pour étendre les réseaux de gaz naturel sur le territoire des concessions déjà desservies partiellement ou pour créer de nouvelles dessertes de gaz naturel sur le territoire des communes non encore desservies par un réseau de gaz naturel, lorsque le taux de rentabilité de cette opération est inférieur à un niveau fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie. En cas de projet de création d'une nouvelle desserte, l'autorité concédante rend public le niveau de la contribution financière envisagée. »*

En application de ces dispositions, le décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 et l'arrêté du 28 juillet 2008, publiés le 30 juillet 2008, fixent les conditions économiques du développement de la desserte gazière et les modalités de financement des extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Concernant les dispositions applicables aux extensions des réseaux de distribution de gaz naturel, le décret du 28 juillet 2008 réaffirme l'obligation de tout gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) publique de gaz de raccorder à son réseau tout client qui le demande, sous réserve que l'opération de raccordement réponde aux critères de rentabilité définis dans l'arrêté du 28 juillet 2008.

L'article 9 du décret mentionné ci-avant prévoit par ailleurs, pour les extensions, que *« les gestionnaires de réseaux de distribution soumettent au ministre chargé de l'énergie une demande d'approbation de leurs conditions et méthodes de calcul [...] dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret. [...] Dès réception de la demande, le ministre consulte les organisations nationales représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique de gaz et saisit pour avis la Commission de régulation de l'énergie, qui se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. »*

En vertu de ce texte, les GRD doivent donc soumettre au ministre leurs barèmes au plus tard le 30 octobre 2008.

Afin de préparer son avis, la CRE souhaite consulter l'ensemble des acteurs du marché sur les conditions de raccordement actuellement en vigueur pour chaque GRD. Ces conditions sont annexées au présent document, pour les GRD qui les ont transmises à la CRE et pour ceux qui les publient sur leur site internet. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document.

La CRE invite toutes les parties intéressées à adresser leur contribution, **au plus tard le 17 octobre 2008** :

- sur le site Internet de la CRE (www.cre.fr), sous la rubrique « Documents / Consultations publiques », en utilisant la fonction « Contribuer » (possibilité de transmettre un document électronique) ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : webmestre@cre.fr ;
- par courrier postal à : 2, rue du Quatre Septembre – 75084 Paris Cedex 02 – France ;
- en rencontrant les services de la Commission, en s'adressant à la Direction des Infrastructures et des Réseaux de Gaz (téléphone : 01 44 50 42 12) ;
- ou en demandant à être entendues par la Commission.

A titre indicatif, quelques questions sont énumérées ci-après.

La synthèse des contributions à cette consultation sera rendue publique par la Commission, sous réserve des secrets protégés par la loi. A la demande des personnes consultées, la confidentialité de leur contribution et/ou l'anonymat de celles-ci seront garantis.

Sauf mention contraire des personnes consultées, tout ou partie de leur contribution pourra être transmise à la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat).

QUESTIONS : *(veuillez détailler votre réponse pour chaque GRD si nécessaire)*

Question 1 :

Quel est votre retour d'expérience sur les conditions et méthodes actuelles de calcul des prix de raccordement des GRD de gaz naturel ?

Question 2 :

Que pensez-vous du niveau d'information affiché par les GRD sur leurs conditions et méthodes de calcul des prix de raccordement ? Le cas échéant, quelles seraient les améliorations visant à garantir une plus grande transparence ? Ces informations sont-elles suffisantes selon vous ?

Question 3 :

Pensez-vous que les conditions et méthodes de calcul des prix de raccordement des GRD garantissent la non discrimination ? Le cas échéant, quelles sont les pratiques discriminatoires que vous avez constatées ? Quelles seraient les améliorations visant à garantir cette non discrimination ?

Question 4 :

Les informations présentes dans les conditions et méthodes de calcul des prix de raccordement des GRD vous semblent-elles suffisantes pour qu'un consommateur puisse établir le prix de son raccordement ?

Question 5 :

Les informations transmises par les GRD, pour les prestations faisant l'objet d'un devis, vous semblent-elles suffisantes pour comprendre le prix du raccordement ?

Question 6 :

Que pensez-vous du niveau des prix de raccordement présentés par les GRD ? Sont-ils adaptés à chaque catégorie de client concernée ?

Question 7 :

Etes-vous favorable à ce que les méthodes de calcul des prix de raccordement des GRD soient harmonisées entre GRD ? Quels avantages ou inconvénients voyez-vous à une telle harmonisation ?

Question 8 :

Pensez-vous que les opérations simples de raccordement doivent faire l'objet d'un forfait ?

Question 9 :

Avez-vous toute autre remarque sur les conditions et méthodes actuelles de calcul des prix de raccordement des GRD de gaz naturel ?

ANNEXE 1 :
Conditions de raccordement actuellement en vigueur transmises par les GRD.

GrDF :

Prestations 811 et 812 issues du catalogue des prestations applicable au 1^{er} juillet 2008 et disponible sur le site internet du GRD :

<http://www.grdf.fr/public/page.php?idarticle=3326> :

« 2 - Prestations facturées à l'acte

2.1 - Prestations à destination des clients à relevé semestriel

2.1.8- Raccordement et modification de branchement

811- REALISATION DE RACCORDEMENT

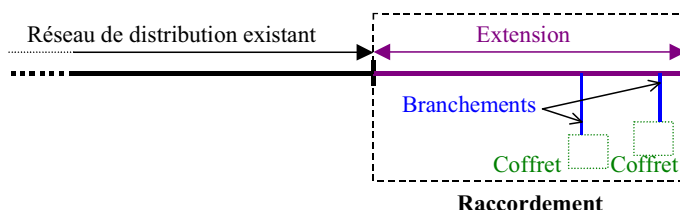
Accès à la prestation

Cette prestation est demandée au Distributeur par un Client ou par un fournisseur pour le compte d'un client.

Description

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques de GrDF (consultables sur son site Internet) relatives à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement avec le distributeur ou à l'acceptation d'un devis.



Standard de réalisation

A la date convenue avec le client, et si le client le souhaite, pour un branchement, sans extension de réseau ni traversée de voie publique, réalisé dans les 10 jours ouvrés (15 jours calendaires) après paiement de l'acompte prévu au devis, obtention des autorisations administratives et réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du client.

Prix

T1 :

Branchement seul : forfait de **686,02 € HT** soit **820,48 € TTC**

Branchement avec extension : le forfait est augmenté de la totalité du coût d'extension précisé dans le devis.

T2 - compteurs 6 et 10 m³/h :

Branchement seul ou avec extension de réseau inférieure ou égale à 35 mètres : forfait de **304,90 € HT** soit **364,66 € TTC**

Branchement avec extension de réseau strictement supérieure à 35 mètres : le forfait est augmenté d'une participation éventuelle du client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.

T2 - compteurs à partir de 16 m³/h :

Branchement inférieur ou égal à 15 mètres et sans extension : forfait de **1012 € HT** soit **1210,35 € TTC**

Branchement strictement supérieur à 15 mètres et sans extension : prix fixé dans le devis sur la base du coût réel du branchement.

Branchement inférieur ou égal à 15 mètres avec extension : forfait de **1012 € HT** soit **1210,35 € TTC** et participation éventuelle du client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.

Branchement strictement supérieur à 15 mètres et avec extension : prix fixé dans le devis sur la base du coût réel du branchement et participation éventuelle du client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.

2 - Prestations facturées à l'acte

2.2 - Prestations à destination des clients à relevé non semestriel

2.2.8- Raccordement

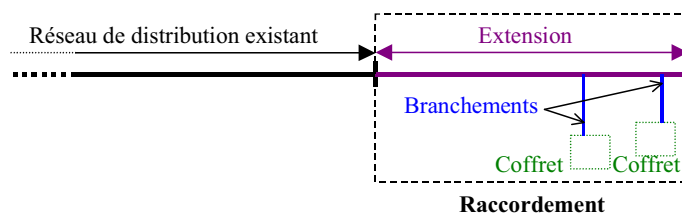
812- REALISATION DE RACCORDEMENT

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée au Distributeur par un Client ou par un fournisseur pour le compte d'un client.

Description

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.



Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques de GrDF (consultables sur son site internet) relatives à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement avec le distributeur ou à l'acceptation d'un devis.

Standard de réalisation

A la date convenue avec le client, et si le client le souhaite :

- 1 mois sans extension, 2 mois avec extension.
- après paiement de l'acompte prévu au contrat de raccordement, obtention des autorisations administratives et réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du client.

Prix

Postes ≤ 650 m³/h :

Branchement inférieur ou égal à 15 mètres et sans extension : forfait de **1012 € HT** soit **1210,35 € TTC**

Branchement strictement supérieur à 15 mètres et sans extension : prix fixé dans le contrat sur la base du coût réel du branchement.

Branchement inférieur ou égal à 15 mètres avec extension : forfait de **1012 € HT** soit **1210,35 € TTC** et participation éventuelle du client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.

Branchement strictement supérieur à 15 mètres et avec extension : prix fixé dans le contrat sur la base du coût réel du branchement et participation éventuelle du client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.

Postes > 650 m³/h :

Branchement seul : prix fixé dans le contrat sur la base du coût réel du branchement.

Branchement avec extension : prix fixé dans le contrat sur la base du coût réel du branchement. Participation éventuelle du client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.

»

Réseau GDS (anciennement GRD de Gaz de Strasbourg) :

(source : Réseau GDS)

1 - Branchements

Le prix du branchement facturé au client est différent selon qu'il s'agit d'un branchement qualifié de « standard » ou d'un branchement qualifié de « spécifique ».

Branchement standard : branchement de débit maximum 100 nm³/h, et de calibre 50 maximum, n'alimentant qu'un seul coffret de comptage ou de détente comptage.

Branchement spécifique : tous les autres cas (débit supérieur à 100 nm³/h ou calibre supérieur à 50, ou branchement desservant plusieurs coffrets de détente comptage, ...).

1.1 - Facturation des branchements :

- branchements « standards » :
 - branchements réalisés lors de travaux d'extension, ou d'opérations de densification du réseau existant lancées à l'initiative du GRD: facturation au forfait : 850 € HT
 - branchements épars (réalisés au coup par coup) : facturation au forfait : 980 € HT
- branchements « spécifiques » : chiffrage au coup par coup de chaque branchement, après étude détaillée à partir des éléments du terrain.

1.2 - Aides à l'utilisation du gaz naturel versées par le GRD

Afin de faciliter le placement du gaz naturel, le GRD Réseau GDS peut être amené à verser des aides sur le montant facturé des branchements en fonction de l'usage du gaz naturel, des consommations prévisionnelles, de la nature des équipements mis en place, ou pour le secteur résidentiel faire bénéficier le client de prêts bonifiés pour la réalisation de son installation intérieure, sous réserve que l'affaire demeure rentable après prise en compte de ces aides.

2 - Extensions du réseau avec branchements associés

2.1 - Extension

Calcul du taux de rentabilité pour chaque extension.

Participation demandée au demandeur si l'extension s'avère non rentable.

L'extension n'est réalisée que si la rentabilité est assurée.

Pour la desserte en gaz naturel de nouvelles zones (création de lotissements, de zones d'activités) : si la rentabilité prévisionnelle est assurée, une convention est signée entre l'aménageur et le GRD, l'aménageur prenant habituellement en charge la partie « génie civil » nécessaire à la pose du réseau gaz, le GRD prenant en charge la fourniture et la pose des canalisations et réalisant les branchements (y compris le coffret de détente comptage en limite de propriété). Le branchement est refacturé au client final (selon les modalités du premier paragraphe).

2.2 - Branchements

Voir premier paragraphe

Regaz :

(conditions de raccordement 2007/2008, source : Regaz)

1 - Densification (branchement seul)*1.1 - Participation financière*

La participation demandée varie selon le segment de marché, le calibre du poste et le tarif d'acheminement du client.

	Participation du client	
	Tarif T1	Tarif T2 et plus
<u>Marché de l'habitat</u>		
<input type="checkbox"/> Maison individuelle, branchement diffus < 10 ml	1 075.00 €HT	401.34 €HT
<input type="checkbox"/> Groupé horizontal type lotissement avec décideur unique	300 €HT par branchement	
<input type="checkbox"/> Collectif vertical type conduite montante ou nourrice	940 €HT par branchement	
<u>Marché professionnel</u>		
<input type="checkbox"/> 6 m ³ /h	1 075.00 €HT	401.34 €HT
<input type="checkbox"/> 10 à 100 m ³ /h	Coût du branchement + coût du poste	
<input type="checkbox"/> à partir de 160 m ³ /h	Coût du branchement + location du poste	

1.2 - Aides à la réalisation des branchements

En maison individuelle, Régaz bonifie les prêts de partenaires financiers, dans la limite du B/I seuil égal à 0,15.

2 - Extension (extension de canalisation + branchement)

Pour toute extension, la participation demandée au client est égale à celle mentionnée au chapitre précédent, ajoutée d'une participation au coût de l'extension avec un seuil minimal du B/I de 0,15.

Veolia Eau :

(conditions antérieures à juillet 2008, source : Veolia Eau)

1 - Description générale de la prestation de raccordement tarifée

Pour un client type T1 ou T2 le branchement va de la canalisation principale, jusqu'au coffret de coupure et/ou détente et de comptage placé en limite du domaine public.

Pour un branchement desservant un immeuble collectif équipé de compteurs individuels GRD, le branchement va de la canalisation principale, jusqu'au coffret de coupure et/ou détente (Organe de Coupure Générale) placé en limite de domaine public ou en façade d'immeuble.

Pour un client type T3 desservant une chaufferie collective ou un industriel/tertiaire, le branchement va de la canalisation principale, jusqu'au coffret de poste de coupure et/ou détente et comptage placé en limite de domaine public.

Pour un client type T4 le branchement va de la canalisation principale, jusqu'au poste de coupure et/ou détente et comptage placé en limite de domaine public.

2 - Délai de réalisation des prestations

2.1 - Délai de réalisation d'un branchement isolé

Le délai de réalisation des travaux est convenu avec le demandeur (client final, promoteur, ou autre représentant du client final) au moment du règlement de la participation au branchement.

Compte-tenu des contraintes administratives pour la confection du dossier technique, le choix de l'entreprise, l'approvisionnement du matériel nécessaire, l'émission des DICT (temps de réponse des différents concessionnaires, du type de chaussée où se déroulent les travaux (RN, RD ou voirie communale) pour obtenir les autorisations de voirie nécessaires et arrêté de circulation, ce délai ne pourra pas être inférieur à 10 jours ouvrés (15 jours calendaires).

2.2 - Délai de réalisation de la desserte d'un lotissement

Le délai de réalisation des travaux est convenu avec le bureau d'étude qui fixe le planning prévisionnel d'intervention des divers intervenants, après signature du demandeur des conditions technico-économiques établies par le GRD.

Compte-tenu des contraintes administratives pour la confection du dossier technique, le choix de l'entreprise, l'approvisionnement du matériel nécessaire, l'émission des DICT (temps de réponse des différents concessionnaires, du type de chaussée où se déroulent les travaux (RN, RD ou voirie communale) pour obtenir les autorisations de voirie nécessaires et arrêté de circulation, ce délai ne pourra pas être inférieur à 25 jours ouvrés (35 jours calendaires).

3 - Conditions tarifaires des raccordements (hors lotissements)

Remarque générale pour les clients type T2 et T3 : afin d'éviter les branchements gaz improductifs qui génèrent des coûts d'exploitation, des risques de fuite et aucune consommation de gaz donc aucun retour sur investissement, une participation forfaitaire de 501,67 € HT (600 € TTC pour une TVA 19,6%) / branchement est demandée ; cette participation forfaitaire correspond à un branchement d'une longueur maximale de 20 mètres.

3.1 - Branchement individuel

Prix à la charge du client

Client T1	- Branchement sans extension : (cas très rare)	Coût réel du branchement
Client T2	1- Branchement sans extension :	Forfait de : 501,67 € HT
	2- Branchement avec extension \leq 20 ml :	Forfait de : 501,67 € HT
	3- Branchement avec extension $>$ 20 ml : Plus participation éventuelle du client au coût des travaux I du réseau en fonction de la rentabilité (Investissement = I = Extension + part branchement non payée par client; prix moyens observés par le GRD au cours des mois précédents).	Forfait de : 501,67 € HT
Client T3	<u>Tertiaire / Industriel</u>	
	1- Branchement sans extension : Fourniture poste de détente et comptage :	Forfait de : 501,67 € HT Poste en location
	2- Branchement avec extension : Fourniture poste de détente et comptage : Plus participation éventuelle du client au coût des travaux I en fonction de la rentabilité : (Investissement = I = coût extension + part branchement non payée par client).	Forfait de : 501,67 € HT Poste en location
Client T4	<u>Industriel / Tertiaire</u>	
	- Branchement : - Fourniture poste de détente et comptage : - Extension : participation éventuelle du client au coût des travaux I en fonction de la rentabilité : (Investissement = I = coût extension)	Coût réel du branchement Poste en location

3.2 - Branchement collectif

Client avec compteurs individuels GRD

	1- Branchement sans extension : Fourniture poste de détente :	Forfait de : 501,67 € HT Coût réel du poste (prix catalogue fournisseur)
	2- Branchement avec extension : Fourniture poste de détente :	Forfait de : 501,67 € HT Coût réel du poste (prix catalogue fournisseur)
	Plus participation éventuelle du client au coût des travaux I en fonction de la rentabilité : (Investissement = I = coût extension + part branchement non payée par client).	
Client T3	<u>Chaufferie collective</u>	
	Nota : les conditions ci-dessous sont identiques à celles s'appliquant au client T3 tertiaire/industriel	
	1- Branchement sans extension : Fourniture poste de détente et comptage :	Forfait de : 501,67 € HT Poste en location

2- Branchement avec extension : Forfait de : 501,67 € HT
Fourniture et pose poste de détente et comptage : Poste en location
Plus participation éventuelle du client au coût des travaux **I** en fonction de la rentabilité : (Investissement = I = coût extension + part branchement non payée par client).

Client T4 Chaufferie collective

Nota : les conditions ci-dessus sont identiques à celles s'appliquant au client T4 industriel/tertiaire

- Branchement : Coût réel du branchement
- Fourniture poste de détente et comptage : Poste en location
- Extension : participation éventuelle du client au coût des travaux **I** en fonction de la rentabilité : (Investissement = I = coût extension)

4 - Raccordements des lotissements

4.1 - Description générale de la prestation

Pour un lotissement, la prestation comprend :

- Une canalisation d'amenée éventuelle ;
- La fourniture et pose du réseau interne au lotissement (canalisation et branchements sur la totalité des parcelles : le branchement a la même composition que celle décrite ci-avant pour un client T1 ou T2).

4.2 - Conditions tarifaires de raccordement

- Pour chaque branchement réalisé : Forfait : 501, 67 € HT
Plus participation éventuelle du lotisseur au coût des travaux **I** en fonction de la rentabilité : (Investissement= I = coût extension + parts branchements non payées par le lotisseur).

Sorégies :

(source : Sorégies)

1 - Définition

Le raccordement est constitué d'un branchement et, le cas échéant, d'une extension.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou son extension envisagée) et l'organe de coupure générale situé en limite de propriété (ou la bride amont du poste de livraison).

L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis son emplacement actuel jusqu'au droit du branchement envisagé.

Il est soumis à l'acceptation du devis du distributeur et à l'obtention des autorisations administratives.

2 - Description du branchement

Dans tous les cas, le branchement comporte la fourniture et pose de la prise de branchement, de la canalisation PE, la réalisation des terrassements et réfections nécessaires.

Dans le cas des compteurs de débit $< 16\text{m}^3/\text{h}$, il intègre la fourniture et pose du coffret (S2300 (pour compteur type G4) et S300 (pour compteurs types G6 et G10)), de l'Appareil Général de Coupure et du détendeur.

Dans le cas des compteurs de débit $> 16\text{m}^3/\text{h}$, les postes de livraison sont loués.

3 - Délais de réalisation

- débit souhaité $< 16\text{m}^3/\text{h}$:
 - branchement seul : 35 jours après la date de signature de l'accord sur le devis sous réserve de l'obtention des autorisations administratives (DICT, autorisation de voirie, ...)
 - raccordement avec extension : 3 mois après la date de signature de l'accord sur le devis sous réserve de l'obtention des autorisations administratives (DICT, autorisation de voirie, ...)
- débit souhaité $> 16\text{m}^3/\text{h}$:

Les délais sont précisés dans le devis ; ils dépendent des délais de fourniture des armoires de détente, qui peuvent aller de 3 semaines (pour des compteurs de type G16, G25 et G40 ($< 65\text{m}^3/\text{h}$)) jusqu'à 12 semaines (G650 par exemple).

4 - Accès à la prestation

Cette prestation peut être demandée par un client final, par un fournisseur pour le compte d'un client, par un lotisseur.

5 - Conditions et méthodes de calcul des prix des raccordements

5.1 - Raccordement individuel

Le montant du prix du branchement est systématiquement forfaitaire.

L'établissement du montant de ce forfait s'appuie sur une moyenne des coûts constatés mais non réactualisée depuis plusieurs années. Il est indépendant d'un calcul de B/I afin de ne pas déplorer de branchements inactifs.

Le montant de la participation financière du demandeur sur l'extension correspond à la somme nécessaire pour atteindre les conditions économiques de rentabilité de l'opération. Ce calcul s'appuie sur l'ensemble des coûts du raccordement (à partir d'un barème comportant des montants réels et d'un

forfait pour les branchements dont le débit est inférieur à 16m³/h) et intègre les recettes du branchement. Le barème découle des coûts soit constatés l'année précédente ou en vigueur dans les contrats de travaux en cours.

Option tarifaire	Débit	Travaux nécessaires au raccordement		Observations	
		Branchement	Extension		
T1	< 16m ³ /h	700* € HT	Montant correspondant à la part non amortie du raccordement sur la base des coûts réels	Postes de livraison loués	Délais spécifiques
T2		700* € HT			
T3	< 16m ³ /h	700* € HT			
	< 65 m ³ /h				
> 65 m ³ /h					
T4		700* € HT			

*Ce prix est ramené à 120 € pendant la période d'établissement du réseau pour inciter les habitants concernés par la desserte en gaz à se raccorder au réseau. Ce tarif promotionnel de 120 € est valable quel que soit l'usage choisi par le client, la seule condition pour bénéficier de ce prix est de consommer du gaz dans l'année qui suit la mise en service du réseau.

Après réalisation du réseau, l'intérêt de SOREGIES est d'augmenter le nombre de clients raccordés à ce réseau. Pour ce faire, SOREGIES réalise des opérations promotionnelles de densification en proposant sur un secteur défini et pour une période déterminée une offre de branchement à prix promotionnel. Le coût du branchement est ramené à 120 € dès lors que le client s'engage à prendre le gaz pour le chauffage (souscription d'un contrat T2 a minima).

L'opération promotionnelle de densification permet de grouper les travaux nécessaires à la réalisation des branchements sur une période déterminée et évite ainsi les interventions ponctuelles et répétées pour réaliser les travaux de branchement sur la voirie.

5.2 - Raccordement groupé (lotissements)

Dans l'habitat neuf en lotissements, le branchement au réseau de gaz est offert au client final dès lors qu'il choisit le gaz pour le chauffage de son habitation.

Le raccordement d'un lotissement (viabilisation) suit le principe suivant :

- Les tranchées (réseau+branchements) sont remises gratuitement à Sorégies par le lotisseur à l'intérieur du lotissement.
- Pour atteindre les conditions économiques de rentabilité d'une opération (sur la base des coûts réels et des taux de pénétration moyens obtenus l'année précédente), le lotisseur verse une participation forfaitaire par lot qui permet de couvrir les coûts de construction du réseau à l'intérieur du lotissement (longueur moyennée par lot) et une partie des coûts de raccordement au réseau existant (ramenée à une longueur moyenne par lot).
- Une partie ou la totalité de cette participation pourra être remboursée au lotisseur selon les résultats du bilan du taux de pénétration effectif 18 mois après la date de mise en gaz du réseau.
- Si la longueur de l'extension pour raccorder le lotissement au réseau de gaz naturel le plus proche excède celle permise par le forfait, une étude de rentabilité spécifique est réalisée et une participation complémentaire non remboursable est demandée au lotisseur (il en est de même si les tranchées ne sont pas remises gratuitement à l'intérieur du lotissement).

6 - Présentation des devis

Actuellement les devis présentent le montant forfaitaire de branchement et, dans le cas d'une extension, son coût réel et la partie éventuellement à la charge du demandeur. Il faudra adapter l'outil afin de pouvoir communiquer les éléments de détail des ouvrages à construire.

7 - Modalités de publication des conditions de raccordement

Les conditions de raccordement seront insérées dans la prochaine version du catalogue des prestations accessible sur notre site internet.

Antargaz :

(source : Antargaz)

1 - Définitions

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution existante (ou l'extension envisagée) et la bride amont du poste de livraison (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). Ils font partie de la concession.

L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à réaliser depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé. Afin de répondre aux besoins des élus et des usagers, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire aux demandes d'extension de la desserte, dans le respect des dispositions réglementaires et des règles économiques négociées et du principe d'égalité de traitement des usagers.

A chaque demande de raccordement, le concessionnaire fournira un devis complet, conforme à la tarification définie au présent cahier des charges et lisible par le client lui permettant d'apprécier l'impact visuel des ouvrages sur sa propriété.

2 - Délais de réalisation

Le concessionnaire précisera les délais d'intervention.

Toute demande de raccordement ne nécessitant pas d'extension sera accordée de droit, selon un régime forfaitaire. Les travaux seront à réaliser par le concessionnaire sous un délai de 1 mois à partir de la date de la demande et sous réserve de l'obtention des autorisations.

Le délai peut être ajusté à la demande de l'utilisateur.

3 - Branchements

3.1 - Poste de détente de débit inférieur à 16 m³

En cas d'encastrement du coffret souhaité par le client, la saignée et la niche sont à réaliser par le client et ne sont pas incluses dans le forfait. Cependant, en cas de nécessité, ces prestations seront proposées au client aux montants ci-après.

Les forfaits définis comprennent :

- la fourniture et la mise en place du coffret de comptage et de détente inférieur à 16m³,
- la fourniture et la mise en place du socle,
- la réalisation de la tranchée et le remblayage et la réfection de la voirie,
- la fourniture et la pose de la canalisation et des équipements nécessaires au branchement, dans la limite de 25 mètres,
- les extensions de la canalisation de distribution, éventuellement nécessaires, dans les limites fixées ci-après.

Sont exclus des forfaits :

- l'encastrement du coffret (mais proposition payante), sauf dispositions convenues en annexe du cahier des charges de concession,
- la saignée et la niche en cas d'encastrement
- les parties hors concession, et en concession en domaine privé,
- les frais d'ouverture du compteur
- les branchements au-delà de 25 mètres,
- les extensions de la canalisation de distribution au delà des limites fixées ci-après.

Forfait de raccordement tels que présentés dans la prestation 2.8.1 issue du catalogue des prestations applicable au 1^{er} avril 2008 pour la commune de Schweighouse dans le Haut-Rhin :

« 2 - Prestations facturées à l'acte

2.8 - Raccordement et modification de branchement

2.8.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au distributeur par un client.
Description Le raccordement comprend la fourniture et la mise en place du coffret de comptage (éventuellement de détente), la mise en place du socle, la réalisation du branchement dans la limite forfaitaire de 25 mètres (distance prise à partir de la canalisation de distribution) la fourniture et la pose du compteur inférieur à 16 m ³ /h (lors de la mise en service), la fourniture et la pose de la détente. Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du distributeur relatives à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement avec le distributeur ou à l'acceptation d'un devis.
Standard de réalisation A la date convenue avec le client, et si le client le souhaite, pour un branchement, sans extension de réseau ni traversée de voie publique, réalisé dans les 10 jours ouvrés (15 jours calendaires) après paiement de l'acompte prévu au devis, obtention des autorisations administratives et réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du client.
Prix pour raccordement lors des travaux de 1^{er} établissement (y compris le compteur): Raccordement seul : forfait de 527,28 € HT <i>Raccordement avec contrat d'abonnement : 316.37 € HT</i>
Prix pour raccordement après travaux de 1^{er} établissement (y compris le compteur): Raccordement : 949,11 € HT Forfait encastrement : 158,19 € HT
La prestation est facturée directement au demandeur.

»

3.2 - Poste de détente de débit supérieur ou égale à 16 m³

Pour les contrats nécessitant la fourniture d'un poste de détente de débit supérieur ou égale à 16 m³, le forfait du branchement comprend les mêmes éléments à l'exception du poste de détente comptage propriété du client.

4 - Extensions

L'extension de la canalisation de distribution, telle que définie ci-avant, peut être réalisée selon l'une des deux modalités définies ci-après.

4.1 - Modalité n°1

Les conditions d'extension diffèrent en fonction de :

- la souscription simultanée d'un raccordement et d'un contrat de fourniture (abonnement),
- et dans le cas d'un contrat de fourniture, de la consommation annuelle souscrite.

Ainsi, pour déterminer la participation éventuelle du client au coût de l'extension, le concessionnaire se reporte au tableau ci-dessous :

Consommation annuelle souscrite	Participation exigible au titre de l'extension
Branchement simple sans abonnement	Le forfait de branchement est augmenté de la totalité du coût de l'extension.
Option tarifaire T1	Le forfait de branchement est augmenté de la totalité du coût de l'extension.
Option tarifaire T2, T3, T4 et TP	<ul style="list-style-type: none"> • Extension inférieure à 25m : forfait de branchement. • Extension supérieure à 25m : le forfait de branchement est augmenté du surcoût de l'extension.

Lorsque l'extension de la canalisation de distribution concerne une ou plusieurs demandes de raccordement détaillées comme suit :

- N : nombre de demandes de raccordement sans abonnement,
- NT1 : nombre de demandes de raccordement avec abonnement T1,
- NT2 : nombre de demandes de raccordement avec abonnement T2,
- ...

Le concessionnaire est tenu de réaliser l'extension sans surcoût autre que le forfait de branchement pour le(s) demandeur(s) lorsque la condition suivante est vraie :

$$L < 0 \times (N + NT1) + 25 \times (NT2+NT3+NT4+NTP)$$

Où L est la longueur envisagée de l'extension.

4.2 - Modalité n°2

Lorsque la précédente modalité d'extension n'est pas applicable, le concessionnaire est tenu de réaliser une étude de faisabilité technico-économique, qui prenne en compte l'investissement à réaliser et la rentabilité de l'opération. Une participation éventuelle du (des) demandeur(s) au surcoût d'extension pourra être demandée.

Dans ce cas, l'extension est engagée dès que la participation demandée est acceptée par les demandeurs.

ANNEXE 2 :

Conditions de raccordement actuellement en vigueur identifiées sur les sites internet des GRD.

Gaz de Barr

Prestation G800 issue du catalogue des prestations du 10 août 2006, disponible sur le site internet du GRD :

<http://www.gaz-de-barr.com/g-r-d-acces-aux-reseaux.html>

Raccordement au réseau de distribution				Ouvrage de raccordement G800	
Bénéficiaire	T1	T2	T3	T4	Demandeur F / Cd / C / T
Description					
Suite à la demande d'un prospect, le GRD assure le raccordement physique au réseau de distribution de gaz naturel à des conditions financières définies dans l'offre de raccordement.					
Prestations élémentaires incluses					
La prestation peut comprendre : - l'extension et le renforcement du réseau - le branchement - le poste de livraison					
Il peut arriver que les conditions de raccordement nécessitent une étude détaillée. Dans ce cas, une visite sur place est nécessaire.					
Délais de réalisation		Accès prestation		Prix	
Devis Cas simples : Envoi sous 15 jours ouvrés de l'offre de raccordement Cas complexes : Délai d'envoi de l'offre de raccordement convenu avec le client		Appel téléphonique au 03 88 58 56 70		Sur devis Facturation auprès du demandeur ou propriétaire du site	
Travaux Délai de réalisation des travaux convenu avec le client, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires et validation de l'offre.					

Vialis

Extrait du site internet du GRD :

http://www.vialis.tm.fr/vialis/des_projets_319.php

« Contactez notre équipe de conseillers. Ils sauront accompagner votre projet par des conseils pour le choix de vos énergies, de votre mode de chauffage. **Vous bénéficierez également d'informations précises sur le raccordement de votre habitation à l'électricité et/ou au gaz naturel (disponibilité des réseaux, devis...).** »

Gedia

Extrait du barème des prestations courantes à la clientèle du 29 juin 2005 disponible sur le site internet du GRD :

<http://www.rmge-dreux.fr/GEDIA/Site.nsf/wPages/3F6DDEFF10BD8E92C1256F32002E3310?opendocument>

« Préambule :

Le barème des prestations courantes est ouvert aux acteurs du marché de l'énergie (gaz naturel et électricité).

Ce barème est établi sur la base de prestations effectuées en période ouvrée.

Les prestations relatives au raccordement aux réseaux et/ou non indiquées dans le présent barème font l'objet de devis.

Ce barème est évolutif pour s'adapter aux besoins et à l'évolution du marché. »

Caléo

Extrait du site internet du GRD :

<http://www.caleo-guebwiller.fr/grd/raccordement-reseau-gaz-naturel.html>

« Vous souhaitez demander un raccordement au réseau de Caléo ?

Avant de réaliser une demande d'étude de raccordement par notre formulaire, vous trouverez ci-dessous des réponses aux questions les plus fréquentes.

Afin de bénéficier du gaz naturel et de tous ses avantages, les installations du client doivent être au préalable raccordées au réseau de distribution. Le GRD traitera votre demande et réalisera le raccordement dans les meilleurs délais.

Dans un premier temps, un interlocuteur du GRD analysera vos besoins avec vous : caractéristiques et emplacement des ouvrages de raccordement (branchement, compteur(s) ou poste(s) de livraison,...).

Ensuite, il établira un devis de raccordement, qui précisera notamment les conditions de réalisation du raccordement, le délai prévisionnel, ainsi que la description des ouvrages, leur emplacement, et le coût total restant à la charge du client. »

Energie et Services de Seyssel

Extrait du site internet du GRD (rubrique : Gaz / Tarifs) :

<http://www.es-seyssel.com/>

« Tarifs Gaz Naturel au 1^{er} avril 2006 :


Tarif de raccordement domestique	HORS TVA	TTC
Facturation forfaitaire		
Raccordement maison individuelle tarif B0 à B2I, comprenant jusqu'à 35 mètres d'extension du réseau par client	752,51 €	900,00 €
Remboursement sur fourniture du certificat QUALIGAZ sur une installation chauffage dans les 12 mois qui suivent la réalisation du branchement	376,25 €	450,00 €
Coût réel du branchement	376,25 €	450,00 €
Autres raccordements	Calcul basé sur le coût réel	

»

Régie municipale de Saint-Avoid (Energis)

Fiche G840 issue du catalogue des prestations du 28 avril 2005, disponible sur le site internet du GRD :

http://www.regie-energis.com/index.php?option=com_content&task=view&id=45&Itemid=86

Fiche G840 PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE	
Réalisation de raccordement	
Description - Prestations élémentaires - Standard de réalisation : Sous réserve d'obtention des autorisations administratives.	
Clauses restrictives:	
Canaux d'accès:	
Téléphone: 0810 00 447 Fax: 03 87 91 20 90 accueil@regie-energis.com	
 ENERGIS GRD GAZ 53 rue Foch BP 50005 57501 SAINT-AVOID	
Options tarifaires T1/T2	Options tarifaires T3/T4
Délais Standard de réalisation : Branchement, sans extension de réseau ni traversée de voie publique. Réalisé dans les 10 jours ouvrés après paiement du devis et réalisation des travaux préalables à la charge du client	Délais Standard de réalisation : A la date convenue avec le client, avec minimum de : - 1 mois sans extension - 2 mois avec extension
Prix : Il figure dans le devis envoyé au demandeur T2 : compteurs > 10 m3/h : coût du branchement augmenté éventuellement d'une participation (*) du client au coût des travaux d'extension. (*) La participation du client est en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.	Prix : Il figure dans le devis envoyé au demandeur Coût du branchement augmenté éventuellement d'une participation (*) du client au coût des travaux d'extension. (*) La participation du client est fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.

Régies Municipales Electricité Gaz Eau Assainissement (Aire sur l'Adour)

Extrait de la garantie des services RMA disponible sur le site internet du GRD :
<http://www.regiesaire.com/gaz.php>

9 - **BRANCHEMENTS.**

A chaque demande de raccordement, les RMA conviendront avec le client concerné d'un rendez-vous technique pour définir le tracé et l'implantation des différentes parties constituant le branchement. Cette prestation est définie par les engagements de garanties de services décrits dans ce document.

A l'issue de la visite technique d'implantation du branchement et, dans le respect de la garantie des services, les RMA fourniront un devis complet, conforme à la tarification définie au catalogue des prestations en vigueur. Le devis précisera les délais d'intervention.

FACTURATION DES BRANCHEMENTS

La facturation des branchements comprend :

- ✓ La fourniture et la mise en place du coffret de comptage et accessoires,
- ✓ La fourniture et la mise en place du socle,
- ✓ La réalisation du branchement et des pièces de raccordement ainsi que l'utilisation d'outillages spécifiques,
- ✓ La tranchée et son remblayage,
- ✓ La réfection de la chaussée et des trottoirs,
- ✓ La fourniture et la pose de la canalisation et des équipements nécessaires à l'alimentation,
- ✓ La fourniture et la pose du compteur à débit horaire,
- ✓ La fourniture et la pose de la détente.

Tout ce qui a fonction de local ou de génie civil, propriété de l'utilisateur, est exclu de la facturation du branchement.

La facturation du branchement est régie par le principe d'égalité de traitement des usagers.

Les modalités de paiement prévoient un paiement comptant en un seul versement après travaux. Dans certains cas (montant élevé, situation précaire du demandeur, ...) le paiement peut être fractionné.

Les modifications ou suppressions de branchements, sont à la charge de celui qui en fait la demande.

Energies Services Lannemezan

Extrait du site internet du GRD (rubrique Raccordement) :
<http://www.eslannemezan.fr/>

« Le raccordement gaz de votre maison Construisez votre confort au gaz !

Si vous êtes concerné par un réseau de gaz, nous vous demandons de suivre ces quelques conseils pour votre raccordement.

Pour avoir plus d'informations, contactez l'accueil clientèle qui vous informera sur :

- les obligations légales en matière de gaz,
- les dispositions techniques et administratives, **les coûts des raccordements,**
- les prix des consommations et abonnements. »